

(N° 38.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I.

Des grades académiques et des examens.

CHAPITRE PREMIER.

Des grades.

ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat-notaire.

Candidat-ingénieur.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.
Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.
Pharmacien.
Ingénieur civil des mines.
Ingénieur des constructions civiles.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles; à l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat; à l'un des examens d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade de candidat-ingénieur.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi.

Cette durée se calcule pour les premiers grades à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II, et pour les autres grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a obtenu le grade immédiatement inférieur.

ART. 4.

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophtalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une université, le caractère sérieux du certificat doit être attesté par la commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Si le certificat est délivré par une faculté ou par un professeur étranger, le jury devant lequel se présente le récipiendaire appréciera s'il doit être admis ou non.

CHAPITRE II.

Des certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires.

ART. 5.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique ; à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Ce certificat devra constater, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

ART. 6.

La forme des certificats est réglée par un arrêté royal.

ART. 7.

Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

ART. 8.

Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis, ou ne présentent pas un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

ART. 9.

A défaut de certificat ou si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10.

ART. 10.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;

3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;

4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;

5° L'arithmétique ;

6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;

7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;

8° La géographie ;

9° L'histoire de Belgique ;

10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ;

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n^{os} 1° à 10° et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur.

ART. 11.

Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

ART. 12.

Nul n'est admis à se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi, depuis une année au moins, une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université, dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

1° Langue française ou flamande ;

2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ;

3° Histoire et géographie ;

4° Arithmétique ;

- 5° Algèbre ;
- 6° Géométrie ;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;
- 8° Géométrie analytique ;
- 9° Géométrie descriptive ;
- 10° Dessin.

CHAPITRE III.

Des examens.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

7° L'histoire politique interne de la Belgique ;

8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la philosophie du droit ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

3° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues

latine et romanès, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, fera l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie, fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins ; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

- 1° Encyclopédie de la philosophie ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Droit naturel ;
- 4° Métaphysique ;
- 5° Etude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;

- 6° Analyse critique d'un traité philosophique ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. Histoire :

- 1° Encyclopédie de l'histoire ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Géographie et histoire de la géographie ;
- 4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;
- 6° Epigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;
- 7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, ou histoire des littératures modernes ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

C. Philologie classique :

- 1° Encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Institutions grecques et institutions romaines ;
- 3° Histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 5° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ;
- 6° Eléments de paléographie grecque et latine ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Les universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

D. — Philologie romane :

- 1° Encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° Histoire des littératures modernes ;

- 4° Histoire approfondie des littératures romanes ;
- 5° Grammaire historique du français ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;
- 9° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 10° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. Philologie germanique :

- 1° Encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;
- 3° Histoire des littératures modernes ;
- 4° Histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;
- 5° Grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 15.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les Institutes du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les Pandectes ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit international privé ;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat ;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Les éléments du droit international privé ;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 8° Les éléments du droit commercial ;
- 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;
- 10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 7^o et 9^o du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie analytique ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 7° L'astronomie physique ;
- 8° La physique expérimentale ;
- 9° Les éléments de chimie minérale ;
- 10° La cristallographie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART 19.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.
- 6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, à leur choix :

- A. Analyse supérieure;
- B. Géométrie supérieure;
- C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste;
- D. L'astronomie mathématique et la géodésie;
- E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 20.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale;
- 2° La physique expérimentale;
- 3° Les éléments de zoologie;
- 4° La chimie générale;
- 5° Les éléments de botanique;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie.

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, les cours recevront les compléments nécessaires et les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique, ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 21.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. Sciences zoologiques : l'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ; la zoologie systématique ; la géographie et la paléontologie animales.

B. Sciences botaniques : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique systématique ; la géographie et la paléontologie végétales.

C. Sciences minérales : la minéralogie ; la géologie ; la paléontologie (animale et végétale) ; la chimie analytique ; la géographie physique.

D. Sciences chimiques : la chimie générale et la chimie analytique ; la cristallographie.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les matières mentionnées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 22.

L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique ;
- 3° L'histologie générale et spéciale ;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 5° La psychologie ;
- 6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et d'une année d'études au moins.

ART. 23.

Pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine, les universités sont autorisées à répartir comme elles le désirent les matières et les épreuves pratiques déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus, pourvu que l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fasse l'objet de trois années d'études au moins et de trois épreuves.

ART. 24.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 6° La théorie des accouchements ;
- 7° L'hygiène publique et privée ;
- 8° La médecine légale ;
- 9° La clinique médicale ;
- 10° La clinique chirurgicale ;
- 11° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 12° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 13° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 25.

L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

- I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique ;
- II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine);

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique); le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale); les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;
- 3° Une analyse générale ;
- 4° Une opération toxicologique ;
- 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n^{os} 3, 4 et 5.

- 6° Une recherche microscopique ;
- 7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La dernière épreuve comprend :

- A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus).
- B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus).
- C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

ART. 26.

L'examen pour le grade de candidat-ingénieur comprend :

- La géométrie analytique ;
- La géométrie descriptive ;
- La géométrie descriptive appliquée ;
- L'algèbre supérieure ;
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- La mécanique analytique ;
- La graphostatique ;

Les éléments d'astronomie et de géodésie ;
La physique expérimentale ;
La chimie générale ;
Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
Les éléments de physique mathématique ;
Des exercices de rédaction.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 27.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

La mécanique appliquée ;
La description, la construction et les applications des machines ;
La physique industrielle ;
La chimie industrielle ;
La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;
La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
La topographie ;
L'exploitation des chemins de fer ;
L'électricité et ses applications industrielles ;
L'exploitation des mines ;
La métallurgie ;
L'architecture industrielle ;
La géographie industrielle et commerciale ;
L'économie politique ;
Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et sur la chimie industrielle et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve ;

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 28.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

Le calcul de l'effet des machines ;
La description, la construction et les applications des machines ;
La physique industrielle ;

La chimie industrielle ;
La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
La topographie ;
L'exploitation des chemins de fer ;
L'électricité et ses applications industrielles ;
Les constructions du génie civil ;
La stabilité des constructions ;
L'hydraulique ;
L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
La technologie des professions élémentaires ;
L'économie politique ;
Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 29.

Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat-notaire ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

ART. 30.

Tous les examens et épreuves se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury.

Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves.

CHAPITRE IV.

Des jurys d'examen; des diplômes et de leur entérinement.

ART 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 32.

Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux articles 13 et 14, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant, soit le grade de candidat-ingénieur, soit celui d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 33.

Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 34.

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y sont appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

ART. 35.

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 36.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des

lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 37.

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 38.

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 32 ci-dessus, ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 39.

Chaque université adresse, tous les ans, à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que les listes des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

Elle lui adresse également, chaque année et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 40.

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 35 sont signés par tous les examinateurs; ceux qui sont délivrés par une université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université.

ART. 41.

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la présente loi ont

été soumis à l'université ou à l'un des jurys constitués par le Gouvernement préalablement à sa décision.

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 42.

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 7 et aux états mentionnés à l'article 39.

ART. 43.

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 44.

Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

ART. 45.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;

4° Le montant des indemnités dues aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par les jurys constitués par le Gouvernement sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

ART. 46.

Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou à l'un des jurys institués par la présente loi toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury.

CHAPITRE V.

Des effets légaux des grades.

ART. 47.

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 48.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

ART. 49.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1 du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant. Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront également dispensés de subir l'épreuve prévue par cet article les candidats notaires qui justifient par leur diplôme que lors de leur examen ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

ART. 50.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme d'un jury chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 51.

Le Gouvernement est autorisé à accorder à des personnes même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 52.

Les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés aux grades prévus par les articles 24 et 25 de la présente loi.

TITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 53.

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat-notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 54.

Cent vingt bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 55.

Quatorze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, dans le délai de trois années ou le grade de candidat-notaire, dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} octobre 1890.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 57.

Pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les diplômes d'ingénieur, délivrés par une université, seront assimilés

aux diplômes d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils constatent que les porteurs ont subi des examens sur toutes les matières relatives à l'un de ces grades.

Sont toutefois exceptées respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des écoles spéciales de Liège et de Gand.

Pendant ce même laps de temps les élèves sortant des écoles spéciales de Gand et de Liège continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées et d'ingénieur honoraire des mines. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

ART. 58.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1894 les certificats d'humanités délivrés par les établissements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études, seront admis au même titre que les certificats prévus par l'article 5.

ART. 59.

Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ont déjà subi une épreuve académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

ART. 60.

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 61.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se

présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

Pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils ont été examinés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures.

ART. 62.

Les articles 48 et 49 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

ART. 63.

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leur titres.

ART. 64.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1890.
A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur.

Bruxelles, le 27 février 1890.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.